

VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 19 vom 30. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2015___19

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 19 du 30 avril 2015

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 19 del 30 aprile 2015

Regeste

SAISIE DE SALAIRE, MEILLEURE FORTUNE, MINIMUM VITAL | 265a LP, 93 LP

Erwägungen

E. 1

ou 4 LP vaut pour la poursuite en cours, ce qui explique que le juge puisse parvenir à des solutions différentes dans le cadre de poursuites distinctes contre le même débiteur, qui se déroulent souvent à des moments différents. Le montant à concurrence duquel le juge admet l'existence d'une nouvelle fortune constitue le montant maximum à concurrence duquel pourra se continuer la poursuite en question (ATF 136 III 51 c. 3.2, JT 2012 II 556). Le montant définitif sera en outre fonction d'une éventuelle procédure de mainlevée à intenter par le créancier contre l'opposition qui vise la créance elle-même. Une fois que l'existence d'une nouvelle fortune a été définitivement établie (ce qui présuppose soit une décision d'irrecevabilité non suivie du dépôt en temps utile de l'action constatatoire de l'art. 265a al. 4 LP, soit un jugement rendu à la suite d'une telle action et entré en force) et que l'opposition dirigée contre la créance elle-même a été définitivement écartée, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite (art. 88 LP). La réquisition de continuer la poursuite sera formulée à hauteur du montant, alternativement et selon les circonstances, de la poursuite non frappée d'opposition, de la nouvelle fortune ou de la créance pour laquelle la mainlevée a été prononcée, s'il est inférieur au précédent. La décision de l'office donnant suite à cette réquisition ou refusant d'y donner suite peut faire l'objet d'une plainte (Jeandin, Commentaire précité, n. 26 ad art. 265a LP). S'il y donne suite, l'office procédera à une saisie qui, elle, sera exécutée conformément aux art. 92 ss LP. Seuls les biens constituant selon le juge un retour à meilleure fortune peuvent être saisis et en tout cas pas les biens insaisissables au sens de l'art. 93 LP (Jeandin, op. cit., n. 28 ad art. 265 LP et n. 27 ad art. 265a LP; ATF 136 III 51, JT 2012 II 556; ATF 99 Ia 19 c. 3c, JT 1975 II 49,). Le Tribunal fédéral n'est pas favorable à la pratique consistant à fixer le retour à meilleure fortune à concurrence d'un montant mensuel (TF 5A_21/2010 précité, c. 5). Il préconise la fixation d'un montant global – "annuel", soit multiplié par douze mois – du retour à meilleure fortune et rappelle que c'est à l'office qu'il appartient ensuite d'arrêter la quotité saisissable. Il admet également (ATF 136 III 51 précité, c. 3.3, JT 2012 II 556) que l'office qui procède à la saisie subséquente en application de l'art. 93 LP n'est pas lié par la décision judiciaire. Jusqu'à la limite que constitue le montant du retour à meilleure fortune défini par le juge, le débiteur doit répondre sur l'entier de son patrimoine et l'office doit procéder à la saisie sur la base des art. 92 ss LP, comme pour n'importe quelle autre réquisition de continuer la poursuite. Cela a pour conséquence que l'office peut fixer pour la saisie mensuelle un montant supérieur à celui retenu par le juge, que le créancier obtient le montant de la saisie en quelques mois seulement au lieu d'une année et que le recourant est

pendant ce temps-là réduit au minimum vital, ce qui n'est pas l'effet voulu par le législateur (cf. Muster, op. cit., pp. 11-12). C'est pourquoi, précise cet auteur, l'office arrête souvent le montant de la saisie au montant mensuel fixé par le juge. Cela a été le cas en l'espèce, où la saisie a été ordonnée à concurrence de 900 fr. par mois. c) Dans le cadre de la saisie, l'art. 93 LP attribue au préposé la compétence de calculer ce qui est indispensable au débiteur et à sa famille et qui constitue son minimum vital. La protection du minimum vital vise à ne pas placer le débiteur et ses proches dans une gêne insoutenable du point de vue de la dignité humaine et à leur offrir la garantie de pouvoir mener une vie décente (ATF 110 III 19, JT 1986 II 66; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 83 ad art. 93 LP). La loi n'indiquant pas concrètement comment calculer le minimum vital, c'est la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse qui a établi pour ce calcul des lignes directrices, dont la dernière version date du 1^{er} juillet 2009. Le minimum vital est l'addition de charges fixes identiques pour tous les débiteurs et de charges variables déterminées en fonction de la situation particulière de chacun. Les premières sont regroupées sous la dénomination de "montant de base mensuel" et comprennent les frais nécessaires pour la nourriture, l'habillement, les soins corporels, l'électricité, le gaz et les frais culturels. Pour un couple faisant ménage commun, le montant établi par les directives précitées est de 1'700 fr. par mois. Les autres charges prennent en compte les frais de logement, de chauffage, les cotisations sociales, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession (déplacements professionnels, repas pris hors du domicile, frais vestimentaires particuliers), les contributions d'entretien, les frais médicaux. Les frais de repas hors du domicile et les dépenses supplémentaires pour l'habillement font également l'objet de barèmes fixés par les directives, soit 11 fr. par repas et par jour de travail pour les premiers et 50 fr. par mois pour les seconds. Si le débiteur est propriétaire, on tiendra compte dans les frais de logement des intérêts hypothécaires - mais pas de l'amortissement -, des taxes de droit public et des coûts d'entretien permettant la conservation de l'immeuble - mais pas des investissements aboutissant à une plus-value. Les contributions d'assistance ou d'entretien dues en vertu du droit de la famille entrent également dans les charges. Celles-ci sont déterminées au moment de l'exécution de la saisie. Les besoins futurs incertains ne doivent pas être pris en considération ; ils pourront l'être en cours de saisie par la voie de la révision. Pour être prises en compte, les charges doivent être effectivement payées; cela vaut notamment pour le loyer et les primes d'assurances maladie (ATF 121 III 20, JT 1997 II 163; ATF 120 III 16, JT 1996 II 179; Ochsner, Le minimum vital, in Séminaire de formation de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, 2012, pp. 8 ss, spéc. pp. 8-10 et 15-19). Les impôts ne constituent pas une dépense indispensable au sens de l'art. 93 LP, car la prise en compte des dettes d'impôt reviendrait à privilégier l'Etat par rapport aux autres créanciers (ATF 126 III 89; Ochsner, op. cit., p. 22). d) En l'espèce, le recourant ne critique pas la décision de l'Office - prise à bon droit - de donner suite à la réquisition de continuer la poursuite en cause. En effet, le juge de paix a statué définitivement sur le retour à meilleure fortune, qui a été arrêté à 900 fr. par mois, et la mainlevée provisoire de l'opposition à la poursuite, est devenue définitive (art. 83 al. 3 LP). Comme l'a relevé l'autorité inférieure de surveillance, le recourant ne peut plus remettre en cause le principe et le montant du retour à meilleure fortune, qui a été définitivement arrêté à 900 fr. par mois dans le cadre de la présente poursuite. Quant au calcul de la quotité saisissable effectué par l'Office, il est également correct et conforme aux directives précitées de la Conférence des préposés. Comme indiqué plus haut, dans le cadre de l'art. 93 LP, l'Office ne doit pas prendre en considération

l'ensemble du budget du débiteur, mais uniquement ce qui entre dans son minimum vital. La base mensuelle retenue de 1'700 fr. par mois est conforme aux directives actuellement en vigueur et les charges personnelles retenues le sont également. Tout au plus peut-on ajouter un montant de 50 fr., également prévu par les directives, pour les frais supplémentaires d'habillement invoqués par le recourant, les frais ordinaires étant inclus dans la base mensuelle. Cela réduit le montant mensuel saisissable à 4'195 fr. 90 au lieu de 4'245 fr. 90. Pour le surplus, le recourant n'établit pas le caractère indispensable des travaux envisagés dans son immeuble, non plus que la réalité de l'aide financière qu'il dit apporter à sa belle-mère. Prendre en compte ces charges, telles qu'alléguées, ne changerait cependant rien au montant de la saisie qui laisse un large disponible au recourant. Le recourant invoque encore sa prochaine retraite, qu'il "envisage" de prendre en 2015. Cet événement encore incertain n'avait pas à être pris en considération par l'Office. Il pourrait l'être, le cas échéant, s'il intervient pendant la période où la saisie est en vigueur, dans le cadre d'une demande de révision de la saisie. En conclusion, en fixant la saisie au montant de 900 fr. arrêté par le juge du retour à meilleure fortune, qui est largement inférieur à la quotité saisissable fixée selon les critères de l'art. 93 LP, l'Office n'a en aucune manière violé les droits du recourant. IV. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité inférieure de surveillance, bien fondée, doit être confirmée. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a et 62 al.

E. 2

OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.